

FÉDÉRATION NATIONALE
DES DISTRIBUTEURS DE FILMS

74 avenue Kléber
75016 PARIS

Tél. : 01.56.90.33.00
Fax : 01.56.90.33.01

E.mail : films.fndf@fndf.org

**REPONSE DE LA FNDF A LA CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LE CONTENU EN LIGNE DANS LE MARCHE UNIQUE.**

Remarques générales

La FNDF est l'organisation nationale regroupant les distributeurs de films pour le territoire français. Les distributeurs sont les intermédiaires entre les producteurs de films et les exploitants de salles de cinéma ou tous autres diffuseurs pour assurer la communication au public des films. Les droits qu'ils détiennent des producteurs résultent d'un contrat. Pour un film le distributeur peut avoir tout ou partie des droits suivants :

- exploitation en salles de cinéma
- exploitation en vidéo sur supports physiques
- exploitation en VOD sur l'internet
- exploitation en paiement à la séance sur les télévisions cryptées
- exploitation en télévision à péage (diffusée en mode hertzien, par câble ou par satellite)
- exploitation en télévision en clair (même diversité des modes de diffusion).

Les droits sont concédés pour une durée déterminée et pour un territoire déterminé. Généralement le distributeur verse une avance au producteur (minimum garanti) et fait pour lui l'avance des frais de sortie (copies et publicité). Le distributeur partage les recettes avec le producteur, reversant à ce dernier la part lui revenant. Dans certains cas il peut également être coproducteur du film.

L'exploitation des droits peut aussi faire intervenir des opérateurs différents ayant acquis du producteur une partie seulement des droits précités : distributeur pour les salles de cinéma, éditeur vidéo, chaîne de télévision. Ces opérateurs sont tous susceptibles de verser des avances au producteur, permettant ainsi de financer la production du film. Son exploitation sera organisée selon des principes d'exclusivité (délais de diffusion) permettant à chacun de récupérer son investissement.

En tant que telle la FNDF n'est pas en mesure de répondre à certaines questions qui intéressent davantage les entreprises. Cependant, en tant qu'organisation professionnelle, elle peut apporter des réponses à certaines questions de la consultation publique.

Question 1

Non concernée

Question 2

Non concernée

Question 3

Les préoccupations des ayants droit que nous représentons sont la sécurité pour la mise en ligne de leurs films et la lutte contre la piraterie. Ces points seront développés ci-dessous.

Question 4

La signature de chartes telles que celle signée à Cannes le 23 mai 2006 à l'initiative de la Commission européenne contribue à la mise en œuvre d'un environnement en ligne approprié à la fois à la défense des ayants droit et à la prise en compte des intérêts du public.

Question 5

Au-delà des appareils utilisés il faut distinguer les modes de diffusion des œuvres conduisant à des modèles économiques spécifiques :

- accès payant dans un lieu public (salle de cinéma en ce qui nous concerne)
- vision payante à domicile (à partir d'un support physique ou à partir d'un accès en réseau : télévision, internet)
- vision gratuite à domicile (à partir d'un accès en réseau)

Question 6

La diversité culturelle et la diversité linguistique peuvent bénéficier de la diffusion en ligne. Nous pensons en ce qui concerne les films que la majorité de la diffusion concernera des œuvres déjà connues du public par leur diffusion par d'autres moyens, notamment les salles de cinéma. Seuls quelques cinéphiles prendront la peine d'aller à la découverte en ligne pour des œuvres qu'ils ne connaîtront pas.

Pour cette raison le programme MEDIA est un outil indispensable : il favorise la circulation des œuvres européennes à travers l'Europe, permet au distributeur de bénéficier d'un soutien pour une partie du minimum garanti et une partie des frais de sortie. Les œuvres déjà sorties en salles et connues du public seront plus à même de trouver une diffusion complémentaire sur l'Internet.

Question 7

Notre industrie du cinéma témoigne de la richesse de la diversité culturelle et de la diversité linguistique que nous connaissons en Europe. C'est à la fois une force et une faiblesse. A la différence de ce qui peut exister sur d'autres continents, l'Europe n'est pas encore un seul marché pour la diffusion des œuvres de l'esprit mais plutôt l'addition de vingt-cinq marchés. D'où la nécessité de rendre les œuvres mieux connues du public par des mécanismes tels que le programme MEDIA.

Question 8

La question s'adresse principalement aux ayants droit mais on ne devrait pas envisager de nouvelles exceptions ou limites au droit d'auteur, allant au-delà de ce qui est prévu dans la directive européenne sur le droit d'auteur.

Question 9

Les études de marché montrent que le contenu en ligne prend une partie de la diffusion de supports physiques. L'enjeu est de créer un cercle vertueux avec création de valeur et non destruction de valeur par cannibalisation d'un mode de diffusion par l'autre. En d'autres termes : les mesures de protection garantissent-elles de la piraterie et le consommateur est-il prêt à payer une rémunération adéquate aux ayants droit ?

Question 10

Non concernée.

Question 11

Au-delà des intérêts des ayants droit eux-mêmes, la garantie d'une source durable de recettes tient dans les éléments suivants :

- d'un point de vue technique, sécurité des mesures de protection
- d'un point de vue juridique, lutte contre la piraterie
- d'un point de vue économique, transparence et compétition des marchés avec une attention aux risques de monopole (fournisseurs d'accès – ayants droit)

Sur ces trois éléments les autorités publiques, nationales et communautaires ont un rôle à jouer.

Question 12

Non concernée.

Question 13

Dans le domaine du cinéma les ayants droit recherchent des paiements à la vision pour les œuvres les plus récentes avec un partage proportionnel du prix payé par le public.

Question 14

Dans le domaine du cinéma les films – et notamment les films européens – ont une diffusion d’abord limitée au pays de production du film. En fonction de sa notoriété et de son succès la diffusion est ensuite organisée dans les autres pays. Le programme MEDIA joue un rôle primordial en la matière. La diffusion nationale est fondée sur l’exclusivité territoriale, contrepartie des financements apportés par le distributeur.

Question 15

Non concernée, la question intéresse principalement les ayants droit.

Question 16

La rémunération des titulaires de droit doit être organisée en lien direct entre le consommateur et le diffuseur. Tout mécanisme visant à mettre en place un système de licence légale conduisant à une expropriation du droit d’auteur doit être écarté.

Question 17

Le régime de propriété intellectuelle ne peut être considéré comme un ‘obstacle’ au développement de contenu et de services créatifs en ligne. La propriété intellectuelle est le garant de la production des œuvres.

Question 18

La FNDF en tant qu’organisation nationale n’est concernée que par les expériences en France : elle salue les chartes signées entre les fournisseurs d’accès et la profession cinématographique concernant la mise en ligne d’offre légale et la lutte contre la piraterie et les considère comme des exemples à suivre.

Question 19

Les fenêtres de mise à disposition résultent de la territorialité des droits et de la nécessité pour chaque intervenant de récupérer son investissement. Il est donc indispensable pour assurer le maintien de la production cinématographique que ces fenêtres soient préservées. La diffusion d'une œuvre en ligne sera effectuée dans un marché national en fonction des fenêtres le concernant. Pour le marché intérieur européen il faut tenir compte de la diffusion de l'œuvre par chaque investisseur et permettant au producteur de récupérer son investissement. La gestion des fenêtres doit rester une décision de l'ayant droit, s'inscrivant dans le cadre d'une réglementation nationale ou d'accords interprofessionnels.

Question 20

Nous ne semblons pas être concernés. Si la question a des rapports avec la directive TVSF, la question de la garantie de l'exposition d'une offre adéquate d'œuvres européennes ne peut être négligée.

Question 21

- une offre légale de films ne peut prétendre exister que si l'offre illicite est combattue ; c'est la seule possibilité pour que l'offre légale apporte une rémunération permettant de compenser la réduction des revenus provenant d'autres modes d'exploitation (par exemple la vente de supports physiques) ;
- les mesures pour enrayer le piratage sont d'abord des mesures techniques, ensuite des mesures de sensibilisation du public et des autorités judiciaires, enfin des actions de répression ;
- le fonctionnement des réseaux d'échange fait que la distinction entre liaison montante et liaison descendante est accessoire puisque les fichiers sont automatiquement partagés ;
- il faut faire une distinction entre les pirates qui permettent le contournement des mesures techniques ou mettent en ligne la première fois des films et les autres pirates ; cependant ces derniers ne peuvent ignorer le caractère illicite de leur activité et doivent être sanctionnés par des mesures appropriées.

Question 22

Les campagnes de sensibilisation portent leurs fruits sur le long terme. On l'a vu en matière de tabagisme ou d'alcool. Les campagnes doivent être adaptées aux publics visés : parents, éducateurs, autorités de police et de justice. Il convient par exemple de montrer que les industries culturelles en Europe représentent des emplois par millions (cf. l'agenda de Lisbonne) et que les atteintes à la propriété intellectuelle mettent ces emplois en péril. D'autres campagnes peuvent être imaginées en fonction des particularités nationales mais une campagne européenne serait la bienvenue.

Question 23

Les technologies de poste à poste (ou de pair à pair) vont au-delà de ce qui est autorisé en matière de copiage privé pour les œuvres protégées. Leur utilisation pour du matériel non protégé par le droit d'auteur reste possible. Des mesures techniques doivent permettre aux fournisseurs d'accès de mettre en garde les utilisateurs contre le partage illicite de fichiers protégés. Des mécanismes de licence légale avalisant les échanges de poste à poste d'œuvres protégées sont à exclure.

Question 24

Le classement ou la classification des œuvres ont pour finalité la protection de l'enfance et de l'adolescence par rapport à des œuvres non adaptées pour certains publics. Les classifications résultent de la mise en jeu de sensibilités nationales aussi bien dans le processus (autorégulation, interventions d'organismes officiels, etc.) que dans les résultats (les mesures peuvent varier d'un pays à l'autre). Cela n'a pas en principe d'incidence sur la circulation des œuvres puisque cela a seulement pour résultat de limiter l'accès de certains publics à certaines œuvres.

Question 25

En tant que telle la FNDF n'est pas concernée par l'utilisation de DRM. Mais elle encourage les ayants droit à y recourir pour permettre la meilleure exploitation de leurs œuvres.

Question 26

La réponse à cette question concerne directement les ayants droit.

Question 27

Même réponse.

Question 28

Même réponse.

Question 29

Si l'interopérabilité a pour conséquence le détournement des mesures techniques, elle ne peut être autorisée.

Question 30

L'ouverture d'archives en ligne doit se faire dans le respect des ayants droit. Concernant les œuvres cinématographiques peu de films sont dans le domaine public. La rémunération des ayants droit des œuvres protégées, même si elles se trouvent dans des archives, permet de poursuivre le financement de la production nouvelle.

Question 31

Le développement d'offres licites devrait offrir des opportunités commerciales pour les entreprises européennes de matériels et de logiciels. Il y a là un potentiel autant pour les grandes entreprises que pour les petites entreprises avec certainement la création d'emplois.

Question 32

Les administrations nationales et régionales doivent encourager à la fois la mise en ligne d'offres licites et les politiques permettant de lutter contre les offres illicites. Les actions de sensibilisation doivent être conduites avec elles. Elles doivent éviter que certaines zones ou certaines catégories de population ne se trouvent à l'écart des dispositifs licites.

Question 33

Nous souhaitons :

- le développement et la poursuite du programme MEDIA
- l'encouragement par les autorités européennes de la signature de chartes sur le contenu en ligne
- des actions de sensibilisation, en particulier à l'égard du jeune public.